

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE****N° 2023-01-256****Portant réglementation des horaires de fermeture des établissements de vente à emporter sur l'ensemble de la commune de Saint André de Sangonis.**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L3334-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8,

Vu l'Arrêté Préfectorale du 20 juin 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sureté ou à la sécurité publics,

Considérant la nécessité de réglementer les horaires de fermeture des débits de boissons situés sur la commune :

Considérant qu'il a été constaté à l'occasion de ces regroupements à proximité de ces établissements, le développement de la consommation d'alcool, parfois associée à la consommation de produits stupéfiants ou de protoxyde d'azote sur l'espace public, qui a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 01 janvier 2024, les établissements de vente à emporter gérés par les titulaires de « licence à emporter » définis à l'article L.3331-3 du Code de la Santé Publique et comportant des boissons alcoolisées telles que définies par l'article L.3321-1 du Code de Santé Publique, devront être fermés de 22h30 jusqu'à 06h00.

ARTICLE 2 : La fermeture concerne les établissements qui sont autorisés à commercialiser de l'alcool à emporter et qui sont situés sur l'ensemble de la commune de Saint André de Sangonis.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Madame l'Elue aux commerçants,
- Madame la Représentante des commerçants,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Gignac,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Au Service Urbanisme de la commune de Saint André de Sangonis
- Au Service Festivité de la commune de Saint André de Sangonis

Fait à Saint André de Sangonis, le 20 décembre 2023

Jean Pierre GABAUDAN
Maire

